

ARRÊT N°

R.G. : 12/04864

DB/DO

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CARPENTRAS

25 mai 2012

DUEE

C/

SAS PARFIP FRANCE

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE

1ère Chambre A

ARRÊT DU 30 JANVIER 2014

APPELANT :

Monsieur Fabrice DUEE

né le 01 Décembre 1973 à Epinay sur Seine (93800)

193 Route d'Aubignan

84870 LORIOU DU COMTAT

Représenté par la SELARL ROUBAUD-SIMONIN, Plaidant, avocat au barreau de CARPENTRAS

Représenté par Me Olivier BESSODES, Postulant, avocat au barreau de NIMES

INTIMÉE :

SAS PARFIP FRANCE prise en la personne de ses dirigeants en exercice domiciliés en cette qualité au siège social

18 Rue Jean Giraudoux

75116 PARIS

Représentée par la SCP ALAGY-BRET, Plaidant, avocat au barreau de LYON

Représentée par la SCP BROQUERE DE CLERCQ-BROQUERE COMTE DANTHEZ, Postulant, avocat au barreau de NIMES

ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 31 Octobre 2013

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

M. Dominique BRUZY, Président,

M. Serge BERTHET, Conseiller,

Mme Christine JEAN, Conseiller,

GREFFIER :

Mme Véronique LAURENT-VICAL, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

DÉBATS :

à l'audience publique du 12 Novembre 2013, où l'affaire a été mise en délibéré au 30 Janvier 2014

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M. Dominique BRUZY, Président, publiquement, le 30 Janvier 2014, par mise à disposition au greffe de la Cour

* * *

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES

Le 7 janvier 2010 la SA Cortix a conclu un contrat de licence d'exploitation d'un site internet prévoyant un certain nombre de prestations, avec Monsieur Fabrice DUEE, artisan exerçant sous l'enseigne Aqua Brice, qui a signé le même jour un procès-verbal par lequel il déclarait avoir réceptionné l'espace d'hébergement.

La société Parfip France, société de location financière spécialisée dans le financement de biens d'équipements, cessionnaire du contrat de licence d'exploitation, après avoir mis en demeure Monsieur DUEE de régler les mensualités dues, l'a assigné devant le Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS en paiement des sommes exigibles après résiliation du contrat et restitution des biens objet du contrat par suppression de la mise en ligne du site.

Par jugement contradictoire rendu le 25 mai 2012 auquel il y a lieu de se reporter pour un exposé plus complet des faits et de la procédure antérieurs, a statué comme il suit :

'Rejette, comme irrecevable, et à tout le moins infondée, l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur Fabrice DUEE ;

Dit que la SAS Parfip France justifie d'un intérêt légitime à agir au sens de l'article 31 du Code de Procédure Civile et le reçoit en sa demande ;

Dit que le contrat de licence d'exploitation de site Internet conclu entre la SA Cortix et Monsieur Fabrice DUEE est résilié depuis le 30 juillet 2010 ;

Condamne Monsieur Fabrice DUEE à payer à la SAS Parfip France la somme globale de 12.018 € avec intérêts au taux légal à compter du 9 mai 2011 sur la somme de 10.925,46 € et

à compter du présent jugement sur la somme de 1.092,54 € ;

Condamne Monsieur Fabrice DUEE à restituer le site Web objet du contrat, la restitution s'effectuant par la suppression de la mise en ligne

dudit site Web à la diligence de la société Parfip ou de telle entreprise qu'il lui plaira de mandater ;

Déboute Monsieur Fabrice DUEE de sa demande d'octroi d'un délai de grâce ;

Condamne Monsieur Fabrice DUEE à payer à la SAS Parfip France la somme de 800 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Dit que Monsieur Fabrice DUEE est infondé à obtenir une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamne Monsieur Fabrice DUEE à supporter l'intégralité des dépens ;

Déboute la SAS Parfip France de sa demande tendant à voir ordonner l'exécution provisoire de la présente décision'.

Monsieur Fabrice DUEE a interjeté appel de ce jugement et dans le dernier état de ses conclusions notifiées et déposées par voie électronique le 31 octobre 2013 demande :

- d'infirmier le jugement rendu le 25 mai 2012 par le Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS en toutes ses dispositions, hormis celle relative à la compétence de la juridiction civile.

A titre principal :

- de constater que la créance de la société Parfip est éteinte dans la mesure où ladite créance ne figure pas au tableau des créances tel que dressé par la Commission de Surendettement, et dans la mesure où la créancière n'a pas formé opposition dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'ordonnance du 4 décembre 2012, au BODACC,

- de dire en conséquence que les demandes en paiement de la société Parfip sont donc irrecevables pour défaut de droit à agir,

A titre subsidiaire,

- de constater que son consentement a été vicié,

- de prononcer la nullité du contrat souscrit le 7 janvier 2010, eu égard aux manoeuvres dolosives de la société Cortix,

A titre infiniment subsidiaire,

- de dire que la société Cortix a manqué à ses obligations contractuelles,

- de prononcer, par conséquent, la résolution du contrat souscrit le 7 janvier 2010,

- de dire qu'il n'est redevable d'aucune somme à quelque titre que ce soit à la société Parfip,

Dans l'hypothèse, enfin, où une condamnation devait être prononcée à son encontre,

- de lui accorder les plus larges délais de paiement, eu égard à sa situation financière,
- de condamner, en tout état de cause, la société Parfip à lui payer la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- de la condamner aux entiers dépens au titre des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile, dont distraction au profit de Maître BESSODES.

Dans le dernier état de ses conclusions notifiées et déposées par voie électronique le 7 mars 2013 la société Parfip France SAS demande :

- de confirmer purement et simplement le jugement rendu le 25 mai 2012 par le Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS ;

En conséquence,

- de constater la résiliation du contrat de location aux torts de Monsieur Fabrice DUEE ;
- de condamner Monsieur Fabrice DUEE à lui verser :
 - * une somme de 12.018,01 euros outre intérêts de droit à compter de l'acte introductif d'instance ;
 - * une somme de 800 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- de le condamner à restituer le site Web objet du contrat à la société Parfip France, la restitution s'effectuant par la suppression de la mise en ligne dudit site Web à la diligence de la société Parfip France ou de telle société qu'il lui plaira de mandater.
- de débouter Monsieur DUEE de l'intégralité de ses demandes.
- de le condamner aux entiers dépens de l'instance.

MOTIFS

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'application des dispositions de l'article L 332-5-1 du Code de la Consommation

Monsieur Fabrice DUEE oppose à la société Parfip qu'elle est dépourvue du droit d'agir à son encontre en paiement de la créance qu'elle invoque parce que cette société n'a pas formé tierce opposition dans le délai prévu à l'ordonnance rendue le 4 décembre 2012 par le Tribunal d'Instance de CARPENTRAS homologuant et conférant force exécutoire à la mesure recommandée par la Commission de Surendettement de Vaucluse dans la

procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dont ils

ont bénéficié avec son épouse qui a entraîné l'effacement de leurs dettes.

L'appelant produit au soutien de cette prétention l'ordonnance d'homologation du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à laquelle sont annexés le tableau des dettes effacées et la recommandation motivée de la Commission de Surendettement des Particuliers de Vaucluse (pièce n° 36 de son bordereau).

Mais la dette dont la société Parfip poursuit le recouvrement n'est pas une dette des époux

DUEE, mais une dette professionnelle contractée par Monsieur Fabrice DUEE pour l'exercice de sa profession d'artisan exerçant une activité d'entretien de piscine sous l'enseigne Aqua Brice comme en attestent le bon de commande et le contrat de licence d'exploitation qu'il a signés le 7 janvier 2010 pour la création d'un site internet, de sorte que la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire n'a pu avoir pour effet l'effacement de cette dette professionnelle.

L'irrecevabilité opposée par Monsieur Fabrice DUEE à l'action en paiement de la société Parfip tirée de l'application des dispositions de l'article L 332-5-1 du Code de la Consommation n'est donc pas fondée.

Sur la demande d'annulation du contrat pour vice du consentement

Monsieur Fabrice DUEE soutient, comme il l'a fait devant le Tribunal, que le commercial de la société Cortix a usé de manoeuvres frauduleuses et que ces manoeuvres destinées à provoquer une erreur chez le cocontractant ont manifestement vicié son consentement, alors surtout qu'à cette époque il était perturbé par des problèmes touchant sa famille, et qu'il n'aurait jamais contracté avec la société Cortix sans ces manoeuvres.

Il fait état pour accréditer son argumentation des poursuites pénales judiciaires dont la société Cortix fait l'objet du fait de tels agissements et pratiques dénoncés par ses victimes (pièces 28 - 29 - 30 et 35).

Le Tribunal l'a débouté de sa demande d'annulation du contrat en retenant qu'il ne fournissait pas de pièces établissant l'existence de manoeuvres l'ayant contraint à contracter, ni de ses contestations des sommes ultérieurement réclamées qui correspondent à celles précisées au contrat conclu avec le fournisseur la SA Cortix qui l'a cédé à la SA Parfip France.

Il n'est produit aucune autre pièce en appel si ce n'est la copie de courriers qu'il a adressés le 17 mars 2010 pour contester la somme réclamée par Parfip, pour établir la nature et la réalité des manoeuvres frauduleuses imputées au commercial de la société Cortix sans lesquelles Monsieur DUEE n'aurait pas signé le bon de commande, le contrat de licence d'exploitation et le procès-verbal de réception du site le 7 janvier 2010.

La production de communiqués ou articles de presse sur l'enquête judiciaire dont la société Cortix a fait l'objet après les plaintes dénonçant ses agissements et méthodes commerciales ne peut suffire pour établir que

dans le cas d'espèce Monsieur DUEE a été victime des mêmes méthodes commerciales et que sans celles-ci il n'aurait pas contracté les engagements dont il demande la nullité.

L'appel n'est donc pas fondé de ce chef.

Sur la demande de résolution du contrat au titre des manquements contractuels de la société Cortix

Monsieur DUEE tire argument de ce qu'il a signé le même jour le bon de commande et le contrat de licence d'exploitation cédé, un procès-verbal de réception du site internet alors même qu'aucune prestation de la société Cortix n'avait été exécutée à ce moment là, pour en conclure que ce comportement fautif du fournisseur entraîne la résolution du contrat souscrit le 7 janvier 2010.

Mais il ne prétend pas que le site internet n'a pas été créé, hébergé, administré et référencé sur les principaux moteurs de recherche, et que le nom de domaine n'a pas été déposé dans

les jours suivants alors que ces services ont été facturés le 19 janvier 2010 à la société Parfip qui les a réglés et a adressé sa facture échéancier au locataire à la même date (pièces n° 4 et 5 du bordereau de la société Parfip).

La société Parfip produit également la copie du courrier adressé le 19 janvier 2010 par la société Cortix à Monsieur Fabrice DUEE pour l'informer que le site est en ligne. Ce courrier de trois feuillets l'informe des modalités d'accès et d'utilisation mais encore l'invite à faire connaître sous trois semaines les éléments du site qu'il souhaite modifier ou compléter.

Il n'est pas prétendu par Monsieur DUEE qu'il n'a pas été destinataire de ce courrier (pièce n° 6 du bordereau de la société Parfip) et que la société Cortix n'a pas rempli son obligation de délivrance du site commandé.

L'argumentation tirée de ce qu'à la date de la signature du procès-verbal de réception, la société Cortix n'avait pu exécuter ses prestations est donc inopérante et il n'est apporté par l'appelant aucun élément pour contredire les pièces produites par la société Parfip cessionnaire du contrat de licence d'exploitation, dont il résulte que le site internet a été créé dans les jours suivants selon les modalités prévues au bon de commande.

La demande de résolution du contrat fondée sur l'inexécution des obligations du fournisseur n'est donc pas fondée.

Sur la demande de délais de paiement

Monsieur Fabrice DUEE sollicite, sur le fondement de l'article 1244-1 du Code Civil, les plus larges délais de paiement dans le cas où une condamnation serait prononcée contre lui en se prévalant de sa situation familiale, professionnelle et financière difficile, considérée comme irrémédiablement compromise par la Commission de Surendettement des Particuliers.

En considération des pièces produites en cause d'appel qui établissent que sa situation patrimoniale et financière actuelle ne lui permet pas de

s'acquitter de la condamnation confirmée, il y a lieu de lui accorder un délai de 24 mois pour l'apurer mensuellement comme il sera précisé au dispositif.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté Monsieur Fabrice DUEE de sa demande de délai de grâce.

Statuant à nouveau de ce chef,

Vu l'article 1244-1 du Code Civil,

Dit que Monsieur Fabrice DUEE pourra s'acquitter de la somme totale de 12.018 euros avec intérêts au taux légal à compter du 9 mai 2011 sur la somme de 10.925,46 euros et à compter du jugement sur celle de 1.092,54 euros en 23 mensualités de 540 euros, le 10 de chaque mois, et la 24ème équivalente au solde de la créance arrêtée en principal et intérêts à cette date.

Dit qu'à défaut de s'acquitter de l'une de ses échéances et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de le faire, la créance deviendra totalement exigible.

Ajoutant au jugement entrepris,

Condamne Monsieur Fabrice DUEE aux dépens d'appel.

Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Déboute la société Parfip France de sa demande.

Arrêt signé par M. BRUZY, Président et par Mme LAURENT-VICAL, Greffier.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,